



C.D.H.B. 93

Comité Départemental de Handball de Seine Saint Denis

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Compatibilité des Statuts et Règlement Intérieur des Comités avec les Statuts de la Fédération Française de Handball)

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

B - PRÉPARATION

C - ORDRE DU JOUR

D - CONTRÔLE FINANCIER

E - ÉLECTIONS

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV - LE COMITE DIRECTEUR

V - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

VII - PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

VIII - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

IX - RÉCOMPENSES

X - CARTES DÉPARTEMENTALES

XI - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts du Comité.

Elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président, si les statuts prévoient cette fonction, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Comité Directeur.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations.

B – PRÉPARATION

ARTICLE 2

2.1 - La convocation à l'Assemblée Générale Départementale doit être adressée, au moins, 1 mois avant la date fixée.

2.2 - Les questions abordées en Assemblée Générale Départementale sont communiquées lors de l'Assemblée Générale Régionale.

2.3 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au Comité 4 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.

2.4 - Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, la Ligue, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats (si une élection est prévue)

- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) - Appel des délégués
- 2) - Adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale
- 3) - Présentation et vote du rapport moral
- 4) - Présentation et vote du rapport financier
- 5) - Présentation du Rapport des vérificateurs aux comptes
- 6) - Présentation et vote des Rapports des diverses Commissions
- 7) - Élections (suivant les articles 7 et 9 des Statuts), s'il y a lieu
- 8) - Élection du Président (suivant les articles 13 et 16 des Statuts), s'il y a lieu
- 9) - Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le Conseil d'Administration.
- 10) - Vote du budget

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants, pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de trois années consécutives. Les vérificateurs aux comptes sont convoqués, au moins, quinze jours avant la date fixée par le Comité Directeur pour la vérification des comptes. Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à contracter avec un Cabinet d'Expertise Comptable appartenant à l'ordre des Experts Comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des Comptes du comité. Ce dernier est choisi pour une durée de 6 ans lors de l'Assemblée Générale du Comité. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport. Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Comité.

E – ÉLECTIONS

ARTICLE 6

SCRUTIN DE LISTE

Les membres du Conseil d'Administration du comité sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant un nombre de candidat égal, au moins, à la moitié des sièges à pourvoir.

6.1 – Déclaration de Candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat général du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts (article 9.3). Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence, fonction FFHB, ligue, comité, ... de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à 2 mois avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 – Attribution des sièges

a) au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Si une liste incomplète a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué à la liste complète arrivée en tête un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, quelque soit le nombre de suffrages obtenus par cette liste. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus de suffrages exprimés un nombre de siège égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après cette première attribution, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne, à condition qu'elles aient obtenu au moins 5% du nombre des suffrages exprimés.

b) la représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de sièges à attribuer se calcule, ensuite, en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle +1)

6.3 – Commission de contrôle des opérations électorales

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévues à l'article 24.1 des statuts de la Fédération, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

b) La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur. La composition de la commission de contrôle des opérations électorales, tel que prévue à l'article 24.1 des statuts de la Fédération, doit être validée au moins 21 jours avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la commission de contrôle des opérations électorales les candidats inscrits sur une des listes proposées au vote de l'Assemblée Générale.

d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

e) La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense, et sa décision doit être motivée. Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature, soit quatre mois avant les élections.

f) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales et transmis à la commission de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédérale.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des Statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration du Comité

- Soit par le tiers, au moins, des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts du Comité et à l'article 5 du Règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Il se réunit au moins trois fois par an, conformément à l'article 11 des Statuts.
Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Comité Directeur.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale en concordance avec le projet fédéral et celui de la Ligue.
Il délibère sur la gestion du Comité Directeur et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées.

ARTICLE 12

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des Statuts.

IV - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Comité Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants :

- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Les Présidents des Commissions Départementales

Lors de ses réunions, le Comité Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration.

Les Cadres Techniques peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative, sur invitation du Président.

ARTICLE 14

Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à tout autre membre du Comité Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Secrétaire Général est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Comité Directeur et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général.

Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité (bilan, résultat de l'exercice et lecture du rapport du commissaire aux comptes).

ARTICLE 15

Le Comité Directeur a dans ses attributions, dans le cadre des Règlements Fédéraux :

- 1) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Départementales
- 2) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Départementales
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- 4) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball
- 5) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- 6) L'expédition des affaires courantes

Le Comité Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 16

Le Comité Directeur se réunit tous les deux mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président. Un Comité Directeur élargi à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

ARTICLE 17

La présence d'au moins trois de ses membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Directeur.

ARTICLE 18

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 18 du Règlement Intérieur de la F.F.H.B..

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

V - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 19

Présidents des Commissions Départementales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

ARTICLE 20

Les Commissions Départementales, dans la mesure du possible, sont les suivantes :

- 1) Commission d'Organisation des Compétitions
- 2) Commission d'Arbitrage
- 3) Commission Technique, de Développement et de Promotion
- 4) Commission des Statuts et de la Réglementation (Équipements, Obligations Qualification)
- 5) Commission Médicale
- 6) Commission des Finances
- 7) Commission de Discipline
- 8) Commission des Réclamations et Litiges

ARTICLE 21

Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition des Présidents des Commissions.

La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

Sauf dispositions particulières, validées par la Ligue, après accord de la F.F.H.B., la majorité des membres d'une Commission ne peut appartenir au Conseil d'Administration du Comité ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des Commissions départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré. En particulier, les membres de la Commission de discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.
Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.

ARTICLE 22

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.
Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission
- 2) le nombre maximum de membres
- 3) la périodicité des réunions
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger
- 5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations
- 6) les procédures d'exclusion d'un membre

ARTICLE 23

Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.

ARTICLE 24

Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.
Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 25

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Comité Directeur.

La compétence des Commissions Départementales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 26

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions, dans leur domaine, et le Comité Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, le Comité Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 27

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Comité Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Comité Directeur.

VII – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D’UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 28

Les membres du Comité Directeur, du Conseil d’Administration et des Commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président ou à défaut de leur remplaçant.

L’intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L’instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d’absence allégué par l’intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d’appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

VIII - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

Les procédures liées à l’examen des litiges et à l’exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans les fascicules « règlement des litiges » et « règlement disciplinaire » édités par la Fédération Française de Handball.

Elles s’appliquent intégralement à l’ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Comités, et en sont l’unique référence pour leur traitement.

IX – RECOMPENSES

MEDAILLES DU COMITE

ARTICLE 30

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, trois catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d’Argent
- Médaille d’Or

ARTICLE 31

Les propositions d’attribution sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d’Administration, en fonction d’un contingent qui peut se référer au modèle suivant : 2 médailles d’or, 4 médailles d’argent, 6 médailles de bronze.

ARTICLE 32

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d’Argent, la troisième la médaille d’Or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu’au moins quatre ans après l’attribution de la précédente.

ARTICLE 33

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l’occasion de l’Assemblée Générale Départementale.

X - CARTES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 34

Le Comité de SEINE SAINT DENIS de Handball est habilité à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de Handball, relevant de sa compétence, organisées sur le territoire du Comité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Le Comité se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité de SEINE SAINT DENIS qui s'est tenue le 28 Octobre 2011 à VILLEMOMBLE.

Le Président
Georges MERLOT



Le Secrétaire Général
Said YEBBAL



MODELE D'UN MANDAT DE DELEGUE DE CLUB
A UNE ASSEMBLEE GENERALE

COMITÉ DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SEINE-SAINT-DENIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU

MANDAT

CLUB :

Je soussigné, Président Général du Club suscit  donne pouvoir
à Mr, Mme, Mlle (Nom Prénom)

licenci (e)   la F.F.H.B. sous le n 

pour prendre part, en mes lieux et place, aux d lib rations et votes pouvant survenir au cours de l'Assembl e
G n rale du Comit  de SEINE SAINT DENIS de HandBall, r unie le  

A

le

Signature

Nombre de licenci s du club :

Nombre de voix dont dispose le repr sentant du club :

Ce mandat doit obligatoirement  tre en possession de la personne repr sentant le club lors de
l'Assembl e
G n rale.